

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. «Le droit d'auteur existe au Canada . . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel . . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.»

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans leur pays, dans le Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et aux États-Unis.

La protection des dessins de fabrique et des marques de bois est assurée par la loi sur les marques de commerce et dessins de fabrique et la loi sur le marquage des bois. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques.

#### 6.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1956-1960

Détail	1956	1957	1958	1959	1960
Droits d'auteur . . . . . nombre	5,151	5,099	5,052	5,331	5,513
Dessins de fabrique. . . . . "	586	601	665	684	790
Marques de bois. . . . . "	6	9	3	7	—
Cessions. . . . . "	731	796	735	640	1,037
Honoraires encaissés, net. . . . . \$	21,747	21,628	21,986	23,440	24,614

**Marques de commerce.**—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État applique la loi sur les marques de commerce (S.C. 1952-1953, chap. 49) qui s'étend à l'enregistrement et à l'usage des marques de commerce et a remplacé, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1954, les mesures antérieures appliquées en vertu de la loi sur la concurrence déloyale, la loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales et la loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute demande relative à l'enregistrement d'une marque de commerce ou à l'usage d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce, à Ottawa.

Le *Trade Marks Journal*, publié chaque semaine, donne le détail de chaque marque de commerce enregistrée et de chaque usager inscrit, et renferme les avis et les décisions exigés par la loi. Le droit fixé pour la demande d'enregistrement d'une marque de commerce est de \$25 et pour l'inscription d'un usager, de \$20.

#### 7.—Marques de commerce enregistrées, années terminées le 31 mars 1956-1960

Détail	1956	1957	1958	1959	1960
Enregistrement . . . . . nombre	2,911	3,508	3,769	3,992	3,818
Cessions. . . . . "	2,652	1,858	3,078	2,642	2,541
Renouvellements. . . . . "	2,035	2,002	3,434	1,117	1,481
Copies authentiques établies. . . . . "	689	716	1,069	906	1,368
Droits perçus, net. . . . . \$	326,619	260,305	273,558	268,437	302,164